



Arrêt

n° 317 379 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. BURNET, avocat,
Rue Moscou 2,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2023 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) – prise par l'Office des étrangers en dd. 22/09/2023 et notifiée le 11/10/2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 14 novembre 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2024 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 23 février 2022, il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage d'un ressortissant espagnol, sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 22 août 2022.

1.3. Le 23 mars 2023, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage d'un ressortissant espagnol, sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 11 octobre 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.03.2023, par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de B. B. A. (NN [...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille □ à charge ou faisant partie du ménage» telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, □ sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union □.

Or, d'une part, la qualité «à charge» de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, En effet, afin de démontrer son indigence, l'intéressée a produit les documents suivants :

- Il produit des envois d'argent du ménage rejoint dates 2019/2020/2021. Ils sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Quant aux envois d'argent en 2022 seul trois peuvent être pris en compte(11/01/2022 190€ - 18/02/2022 145€ - 22/03/2022 125€) car les autres ont eu lieu alors que l'intéressé était déjà en Belgique (23/02/2022) et les envois d'argent ont été fait vers l'Espagne. Il n'a pas démontré que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire au pays de provenance et n'a donc pas prouve de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle a l'égard du membre de famille rejoint.
- L'attestation de non-imposition a la TH-TSC est établie sur base d'une déclaration ne peut être prise en considération des lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 270 734 du 31 mars 2022 dans l'affaire 265 132/VII : □De plus, l'attestation de non-imposition a la THTSC n° [...] datée du 24/05/2022 n'a qu'une valeur déclarative car elle a été établie sur base d'une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressée. En tout état de cause, à supposer même que ce document établisse, en se fondant sur une base de données, que la requérante n'a □ aucune possession d'immeuble sur le territoire marocain □, ce document n'est pas de nature à établir que la requérante serait sans ressources dans son pays d'origine□.
- L'attestation de Revenu Global impose au titre de l'année 2021 datée du 06/10/2022 n'est pas pris en compte car le nom et le prénom ont été caches. De plus, le début du numéro de Carte d'identité Nationale ne correspond pas au numéro de Carte d'identité Nationale de l'Intéressé.
- Quant au certificat administratif de Célibat de l'intéressé du 13/12/2022, disant qu'il est célibataire ne prouve pas l'indigence. De plus, le certificat de célibat mentionne que sa profession est salariée, il n'est donc pas indigent.
- L'attestation du Royaume du Maroc Agence Nationale de la Conservation Foncière, de Cadastre et de la Cartographie - Attestation de non propriété a été établie en vertu de la déclaration de l'intéressé en date du 13/10/2022 . L'attestation établie sur base d'une déclaration sur l'honneur n'est pas prise en considération des lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.
- Le bail de résidence principal en Espagne entre le propriétaire et B. B. A., pour une occupation par l'intéressé H. A. pour une durée de 5 ans commençant le 15/04/2022 ainsi que les reçus de paiement au nom de la personne qui ouvre le droit au séjour, ils ne sont pris en compte car l'intéressé est arrivé en Belgique et a introduit une première demande le 23/02/2022.
- La personne concernée n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance ;

Le ménage qui ouvre le droit au séjour dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que □ les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Des lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 23.03.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives.

Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40bis, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du devoir de minutie et du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels ».

2.2. En une première branche, il estime que la partie défenderesse a motivé sa décision illégalement en ce qu'il n'aurait pas démontré qu'il rencontrait la condition d'être « à charge ». Il prétend qu'une telle motivation témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît le principe de bonne administration dès lors que l'acte attaqué ne prend pas en compte plusieurs preuves qu'il estime avoir apportées.

Il relève que la condition « d'être à charge » est prévue par l'article 47/1, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont il rappelle les termes. Il précise que cette condition suppose que la personne qui

sollicite le regroupement familial ne dispose pas elle-même de ressources suffisantes dans son pays d'origine.

Il ajoute que, même si la Directive 2004/38 n'est pas applicable dans son cas, la jurisprudence interprète en partie la notion d'être à charge à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Ainsi, il en ressort que « *la qualité de membre de la famille « à charge » du titulaire du droit au séjour « résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit au séjour* » (arrêt CJCE du 19 octobre 2004, en cause ZHU – CHEN c/ Royaume-Uni, point 43), « *sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien* » (arrêt CJCE du 18 juin 1987, en cause M-C LEBON c/ Royaume de Belgique, point 24).

La Cour a précisé également, dans l'arrêt Lebon précité, que la qualité de membre de la famille à charge ne supposait pas un droit à des aliments (point 21) ni l'examen de la possibilité pour l'intéressé de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée, dès l'instant où les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, partie des fondements de la Communauté, doivent être interprétées largement (points 22 et 23).

La Cour a également défini la notion de membre de la famille « à charge » comme suit :

« *On entend par « être à charge », le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant* » (arrêt CJCE du 9 janvier 2007, en cause Yunying Jia c/ Royaume de Suède, point 37 et 43).

Si la jurisprudence de la Cour de Justice met en lumière que cette notion doit être interprétée au regard des circonstances de fait et du niveau de dépendance, la jurisprudence belge, plus stricte quant à cette condition, exige qu'il soit démontré une dépendance financière et antérieure au regroupement familial.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, notamment, jugé que « *La notion de « à charge » cumule deux aspects indépendants : la dépendance matérielle et la capacité financière du regroupant. (...) Il ne suffit pas que celui-ci ait des ressources matérielles insuffisantes. Il faut également que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande* » (C.C.E., 21 mai 2015, n° 145.852, Rev. dr. etr., 2015, n° 183, p. 235, voir aussi : C.E., 12 novembre 2013, n° 225.447, C.C.E., 20 décembre 2012, n° 94.128. et C.C.E. 20 mai 2014, n° 124.227.).

Cette condition « d'être à charge » est donc double : elle porte à la fois sur le regroupant et sur le regroupé. Il faut donc, d'une part, que le regroupant subvienne aux besoins du regroupé et en ait la capacité, et d'autre part, que le regroupé démontre qu'il était à charge dans son pays d'origine, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources (« *Droits des étrangers* », J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, Larcier, 2016, p. 375).

Considérant qu'en l'absence de précision quant au mode de preuve de la qualité de membre de la famille à charge, la Cour a enfin admis qu'une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié (voir, notamment, arrêts du 5 février 1991, Roux, C-363/89, Rec. p. I-1273, point 16, et du 17 février 2005, Oulane, C-215/03, Rec. p. I-1215, point 53).

Que la preuve de cette situation de dépendance est donc libre ».

Dès lors, il prétend avoir établi, à l'appui de sa demande, qu'il a été à charge de son beau-frère sur le territoire espagnol, et ce avant son arrivée sur le territoire belge, et au moment de l'introduction de sa demande.

Ainsi, il prétend que, pour démontrer la réalité de sa dépendance vis-à-vis de son beau-frère, il a notamment déposé des preuves de transfert d'argent entre le compte bancaire de Monsieur [B.B.] et le sien, entre le 30 décembre 2019 et le 31 décembre 2022. Il reproduit la motivation adoptée par la partie défenderesse à cet égard et estime ne pas comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en compte ces preuves d'envoi d'argent. Il relève que la partie défenderesse estime qu'ils sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne lui ouvrant le droit au séjour.

Toutefois, il relève que l'article 47/1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 exige qu'il démontre qu'il était à la charge du regroupant dans son pays de provenance, à savoir l'Espagne dans son cas. Or, il estime qu'il n'est pas logique que la partie défenderesse considère que les transferts d'argent sont trop anciens pour démontrer une prise en charge actuelle dans la mesure où la loi prévoit que le demandeur doit fournir la preuve qu'il était à charge dans son pays de provenance et ne prévoit pas que le demandeur fournisse uniquement une preuve actuelle de sa prise en charge, faute de quoi la simple preuve qu'il vit chez son beau-frère suffirait pour obtenir le regroupement familial.

Il ajoute que les preuves de paiement doivent être prises en compte car elles établissent la preuve de la continuité de la prise en charge en Espagne au fil des années.

En outre, il précise qu'il n'est pas davantage en mesure de comprendre la motivation sur le fait que seuls trois envois d'argent de 2022 peuvent être pris en compte dans la mesure où les autres envois d'argent

auraient eu lieu alors qu'il se trouvait déjà en Belgique et que les envois d'argent ont été faits vers l'Espagne. A ce sujet, il considère que la motivation de la décision entreprise ne prend pas en considération le fait qu'il avait souligné, dans sa demande, qu'il était retourné vivre en Espagne après avoir introduit sa première demande de regroupement familial. Dès lors, il estime que le fait que Monsieur [B.B.] continue, en 2022, à envoyer de l'argent en Espagne constitue la preuve que ce dernier a persisté à le prendre en charge alors qu'il était retourné en Espagne après avoir introduit sa première demande de regroupement familial.

Il ajoute qu'*« en prétendant que les envois d'argent de 2022 ne peuvent être pris en considération au motif que le requérant se trouvait sur le territoire belge à partir du 23.02.2022, sans prendre en compte les éléments objectifs démontrant que le requérant était retournée en Espagne après cette date, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation qui ne reflète pas une analyse minutieuse de la situation du requérant »*. Il précise, à l'inverse, que les preuves d'envoi d'argent de Monsieur [B.B.] à son bénéfice en Espagne en 2022, démontrent qu'il se trouvait dans ce pays et que ces virements font la preuve que le soutien matériel de son beau-frère lui est nécessaire dans son pays de provenance.

Par ailleurs, il rappelle avoir également déposé la preuve que son beau-frère avait conclu un contrat de bail pour un appartement de résidence principale à Valence débutant le 15 avril 2022 et que ce dernier mettait son appartement à sa disposition. Il s'en réfère ainsi aux termes du contrat de bail dont il dépose une copie. Il ajoute avoir également déposé la preuve que Monsieur [B.B.] a payé le loyer de l'appartement dont le prix est fixé à 350 euros, et ce entre le 5 juillet et le 5 décembre 2022.

Or, il relève que la partie défenderesse, au lieu de prendre ces éléments en considération, lesquels permettent de constater sa prise en charge par son beau-frère, se limite à adopter la motivation suivante : *« Le bail de résidence principal en Espagne entre le propriétaire et B. B. A., pour une occupation par l'intéressé H. A. pour une durée de 5 ans commençant le 15/04/2022 ainsi que les reçus de paiement au nom de la personne qui ouvre le droit au séjour, ils ne sont pris en compte car l'intéressé est arrivé en Belgique et a introduit une première demande le 23/02/2022 »*.

Ainsi, il déclare que s'il était correct de considérer qu'il était présent sur le territoire belge en date du 23 février 2022 afin d'introduire sa première demande de regroupement familial, la partie défenderesse ne peut pas passer sous silence les explications qu'il a fournies et démontrant qu'il était retourné en Espagne après le 23 février 2022, ce qui prouve que son beau-frère a continué à le prendre en charge après cette date. Dès lors, il estime que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et inadéquate.

Il déclare qu'*« En omettant de prendre en considération les preuves d'envoi d'argent réalisés après le 23.02.2022 ainsi que la preuve que le beau-frère a mis à la disposition du requérant un appartement en Espagne après cette date, la partie adverse a rendu une décision manifestement lacunaire qui ne témoigne pas d'un examen minutieux de la situation du requérant »*.

Il lui incombaît pourtant de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause.

La décision prise par la partie adverse est dès lors insuffisante dans la mesure où elle est fondée sur une analyse inadéquate de la situation témoignant d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant.

La décision attaquée témoigne dès lors d'une violation de l'obligation de motivation imposée à l'administration par les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...] ».

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur la base duquel le requérant a introduit sa demande de carte de séjour, dispose que: *« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...] »*. Ces deux conditions ne sont pas cumulatives car elles visent des hypothèses distinctes et devaient être présentes dans le pays de provenance.

L'article 47/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci : *« [...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié »*.

Ces dispositions ont été adoptées dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres. Lesdites dispositions doivent donc être interprétées conformément à l'objectif

du Législateur européen qui vise à favoriser l'unité de famille et la liberté de circulation du citoyen européen (voir à cet égard notamment: CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11 et les conclusions de l'avocat général M. Y. Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005 ; C.E., n° 101.624 du 7 décembre 2001).

3.2. En l'occurrence, s'agissant de la condition « *à charge* », l'acte attaqué relève que cette dernière n'aurait pas été établie de manière satisfaisante. En effet, la partie défenderesse fait état des différents documents produits par le requérant en vue de démontrer son indigence et estime que « *la personne concernée n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance* ».

En termes de requête, quant aux preuves de transfert d'argent de son beau-frère, alors qu'il se trouvait sur le territoire espagnol, le requérant estime qu'il ne peut comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse de les prendre en considération, plus particulièrement celles entre 2019 et 2021. Il relève que la partie défenderesse considère que les transferts sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur.

Or, selon les considérations indiquées précédemment et plus particulièrement selon les termes de l'article 47/1,2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant est tenu de démontrer qu'il est à la charge de la personne rejoindre dans le pays de provenance, à savoir en l'occurrence l'Espagne.

Or, il apparaît que le requérant serait arrivé sur le territoire belge en date du 23 février 2022 de sorte qu'entre 2019 et cette dernière date, le requérant se trouvait sur le territoire espagnol. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la partie défenderesse estime que les transferts d'argent de 2019 à 2021 sont trop anciens dans la mesure où ils précèdent l'arrivée du requérant sur le territoire et sont de nature à appuyer effectivement l'hypothèse d'une prise en charge du requérant sur le territoire espagnol par la personne qu'il vient rejoindre en Belgique. Le requérant n'est nullement en mesure de comprendre la motivation de la partie défenderesse à ce sujet, et ce d'autant plus, comme relevé précédemment, que cette dernière parle d'*« une prise en charge actuelle du demandeur »*, ce qui ne correspond pas aux exigences de l'article 47/1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse insiste sur le fait que les virements effectués en 2019, 2020 et 2021 sont trop anciens alors que le requérant est arrivé sur le territoire en date du 23 février 2022 de sorte que cette critique du requérant ne peut être suivie.

Par ailleurs, concernant les envois d'argent datant de 2022, trois envois d'argent peuvent être pris en considération selon la partie défenderesse. Toutefois, quant aux envois d'argent postérieurs à l'arrivée du requérant sur le territoire belge (soit le 23 février 2022), la motivation de la partie défenderesse est inadéquate dans la mesure où le requérant rappelle avoir précisé, dans le cadre de sa demande, qu'il était retourné temporairement en Espagne après l'introduction de sa première demande infructueuse, ce qui explique que des transferts d'argent aient eu lieu en 2022 en direction de l'Espagne postérieurement. A l'appui de ses propos, le requérant a d'ailleurs produit une copie d'un contrat de bail qui démontrait que le regroupant avait donné en sous-location son logement en Espagne et a également produit des reçus de paiement du loyer du logement espagnol par le regroupant.

Ainsi, même s'ils ne prouvent pas avec certitude un retour du requérant vers l'Espagne dans le courant de l'année 2022, ces derniers éléments constituent des « *indices* » que le requérant serait retourné en Espagne et que le regroupant continuait de l'y entretenir. La motivation adoptée par la partie défenderesse, quant aux envois d'argent datant de 2022, est dès lors insuffisante en ce qu'elle déclare que « *Quant aux envois d'argent en 2022 [...] car les autres ont eu lieu alors que l'intéressé était déjà en Belgique (23/02/2022) et les envois d'argent ont été fait vers l'Espagne. Il n'a pas démontré que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire au pays de provenance et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

Dès lors, sans se prononcer sur la valeur des autres documents produits par le requérant en vue de démontrer son indigence et sa prise en charge par le regroupant, la partie défenderesse a fait une analyse erronée et insuffisante des envois d'argent produits par le requérant à l'appui de sa demande.

3.3. Par conséquent, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux de la demande de carte de séjour du requérant en prenant adéquatement en compte tous les éléments pertinents de la cause. L'obligation de motivation imposée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a dès lors été méconnue.

3.4. Cet aspect de la première branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL